

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-001084-968**
(200-05-000552-930)

Le 7 décembre 1999

CORAM: LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOUIN
RENÉ DUSSAULT
JOSEPH R. NUSS, J.J.C.A.

FRANCES LABRIE,

APPELANTE - (demanderesse)

c.

ALAIN TREMBLAY,

INTIMÉ - (défendeur)

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 13 août 1996 par l'honorable Ivan Godin, qui rejetait son action en dommages et intérêts de 96 992,76 \$ contre l'intimé, son ancien procureur, pour faute professionnelle;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés par le juge Dussault dans son opinion écrite, jointe au présent arrêt, auxquels souscrivent les juges Baudouin et Nuss;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens.

INFIRME le jugement de première instance.

CONDAMNE l'intimé à payer à l'appelante la somme de 42 331,85 \$ avec intérêts au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078 C.c.B.-C., à compter de la date d'assignation, et les dépens.

JEAN-LOUIS BAUDOUIN, J.C.A.

RENÉ DUSSAULT, J.C.A.

JOSEPH R. NUSS, J.C.A.

Me Sandra Armanda
(Tremblay, Bois)
Procureur de l'appelante

Me Sylvie Morency
(Flynn, Rivard)
Procureur de l'intimé

Audition: 9 novembre 1999

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-001084-968**
(200-05-000552-930)

CORAM: LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOUIN
RENÉ DUSSAULT
JOSEPH R. NUSS, J.J.C.A.

FRANCES LABRIE,

APPELANTE - (demanderesse)

c.

ALAIN TREMBLAY,

INTIMÉ - (défendeur)

OPINION DU JUGE DUSSAULT

L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 13 août 1996 par l'honorable Ivan Godin, qui rejetait son action en dommages et intérêts de 96 992,76 \$ contre l'intimé, son ancien procureur, pour faute professionnelle.

Notons qu'au début de l'audience, l'appelante a présenté verbalement une requête pour production de preuve nouvelle visant le dépôt d'un document intitulé «points à régler», émanant vraisemblablement de l'étude Kronstrom et associés. Cette requête a été rejetée séance tenante pour le motif qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 523 du Code de procédure civile.

LES FAITS

L'appelante a un faible degré de scolarité, soit une neuvième année, et n'a aucune expérience sur le marché du travail. Mariée en 1969, elle a vécu un mariage de type traditionnel et n'a jamais travaillé à l'extérieur de la maison. Elle n'a jamais eu de problèmes d'argent, son époux étant propriétaire d'une entreprise florissante, initialement acquise du père de l'appelante grâce à un prêt sans intérêt qu'il lui a consenti en considération du mariage, laquelle est évaluée à plusieurs millions de dollars lorsque les parties se séparent en octobre 1989.

En septembre de cette année-là, l'appelante et son époux cohabitent ensemble, mais sont en instance de séparation. Ils ont réglé à l'amiable certaines des mesures accessoires à celle-ci et s'entendent sur les éléments suivants: leurs filles, âgées de 16 et 19 ans, vivront avec leur mère; cette dernière demeurera propriétaire de la résidence familiale d'une valeur de 90 000 \$ que son époux lui a donnée en 1986, de même que de tous les meubles qui la garnissent; son époux s'engage également à lui transférer la propriété d'une automobile de marque Euro Sport 1986.

Dès cette époque, l'époux de l'appelante est conseillé par un avocat. Ce dernier lui remet un formulaire d'état de revenus et dépenses pour qu'il le transmette à l'appelante afin qu'elle le complète. Celle-ci décide alors de consulter elle aussi un avocat, mais comme elle n'en connaît aucun, elle consulte les pages jaunes et arrête son choix sur l'intimé qui annonce ses services en droit familial.

Elle le rencontre le 11 septembre 1989 et lui indique qu'elle envisage de cesser de faire vie commune avec son époux et qu'elle souhaite régler sa séparation à l'amiable. Elle lui remet le formulaire d'état de revenus et dépenses que son mari lui a demandé de compléter. L'intimé ne s'en étonne pas puisqu'il arrive fréquemment que des clients se présentent chez lui avec pareil document.

À la suite de cette première rencontre, l'appelante se rend à deux reprises au bureau de l'intimé en compagnie de son époux afin de discuter des modalités de la séparation, plus particulièrement de la fixation de la pension alimentaire.

Au terme de ces discussions, l'intimé prépare un projet de convention et en remet une copie à l'époux de l'appelante qui veut la faire examiner par son propre avocat. C'est alors seulement qu'il constate que celui-ci est représenté par un autre avocat.

Des négociations s'en suivent entre les deux avocats qui se terminent par la rédaction d'une convention que l'appelante signe au bureau de l'intimé le 22 décembre 1989. Lors de ces négociations, l'intimé n'exige ni l'état de revenus et dépenses de l'époux de l'appelante, ni son bilan d'entreprise, non plus qu'il ne s'informe du montant des REÉRS et fonds de pension de ce dernier. Il sait pourtant que l'entreprise de l'époux de l'appelante est évaluée à plusieurs millions de dollars (m.a., vol. 4, témoignage de l'intimé, p. 714). Notons que l'intimé n'a jamais, non plus, informé l'appelante, avant qu'elle ne signe la convention, de la possibilité qu'elle puisse obtenir une somme globale autrement qu'en lui disant qu'elle «pouvait avoir plus» (m.a., vol. 4, témoignage de l'intimé, p. 931).

Selon cette convention, l'époux de l'appelante s'engage à lui verser une pension alimentaire de 40 000 \$ par année, soit 26 000 \$ pour elle-même, ce qui représente une somme mensuelle de 2 167 \$, et 14 000 \$ pour les deux enfants. L'appelante conserve la propriété de la résidence familiale, des meubles qui la garnissent et de l'automobile de marque Euro Sport 1986. Elle conserve également la propriété de ses REÉRS et autres valeurs de même nature, mais renonce à tous ses droits sur les REÉRS de son époux. Qui plus est, elle s'engage à se rendre chez un notaire dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention pour renoncer au partage des biens composant le patrimoine familial. Les parties se donnent quittance mutuelle de toute autre réclamation ou obligation pouvant exister entre elles. La clause 22 de la convention indique que ces mesures accessoires « sont applicables intégralement si un jugement de séparation de corps ou de divorce est prononcé ». Notons que l'appelante a déjà déposé une demande en séparation de corps le 20 octobre 1989 qui fait mention d'un accord sur les mesures accessoires.

Au mois de janvier 1990, souhaitant modifier son testament, l'appelante se présente au bureau du notaire Reynald Goulet. À cette occasion, ils discutent du règlement des mesures accessoires à sa séparation. Le notaire Goulet s'étonne alors du fait que l'appelante ignore tout des notions de prestation compensatoire et de somme globale et lui suggère de communiquer avec M^e Yvan Savard pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Le 2 février 1990, tel qu'elle s'y était engagée dans la convention du 22 décembre 1989, l'appelante signe une renonciation au partage du patrimoine familial devant le notaire Zaccardelli. La même journée, elle rencontre M^e Savard qui lui indique qu'à son avis, la pension alimentaire consentie est insuffisante et que de surcroît, elle aurait droit à une prestation compensatoire ou à une somme globale. L'appelante lui donne alors le mandat de faire annuler la convention qu'elle a signée le 22 décembre 1989.

Le 9 mars 1990, le nouveau procureur de l'appelante informe l'intimé qu'il envisage de le poursuivre en responsabilité pour faute professionnelle. Le même jour, ce dernier communique avec l'appelante qui lui exprime son insatisfaction et met fin au mandat qu'elle lui avait confié.

Le 28 mars 1990, l'appelante fait signifier à l'intimé une requête en désaveu dans laquelle elle demande l'annulation de la convention du 22 décembre 1989. L'audition de cette requête est reportée au fond de manière à être entendue en même temps que la demande en séparation de corps.

Le 12 juillet 1990, l'appelante dépose une demande en séparation de corps amendée qui précise qu'il n'y a pas d'accord sur les mesures accessoires.

Le 10 juillet 1990, l'époux de l'appelante intente des procédures en divorce dans lesquelles il demande au tribunal d'entériner la convention signée le 22 décembre 1989.

M^e Savard entame alors des négociations avec le procureur de l'époux de l'appelante qui aboutissent à la rédaction d'une nouvelle convention, signée le 15 octobre 1991 et entérinée par un jugement de divorce le 17 octobre 1991. Cette nouvelle convention prévoit l'octroi de 100 000 \$ à titre de somme globale et prestation compensatoire et fixe à 3 494 \$ par mois la pension alimentaire de l'appelante, ce qui la hausse de 26 000 \$ à 41 928 \$.

À la suite du règlement de son dossier de divorce, l'appelante poursuit l'intimé en responsabilité civile. Elle lui réclame la somme de 30 000 \$ à titre de pension alimentaire perdue, soit la somme dont elle aurait été privée entre le 22 décembre 1989 et le 15 octobre 1991 en raison de l'écart existant entre la pension alimentaire prévue à la première convention et celle entérinée par le jugement de divorce. Elle lui demande le remboursement des 2 168,95 \$ qu'elle lui a versés en honoraires professionnels de même que ceux de son nouveau procureur qui s'élèvent à 24 413,56 \$. Elle lui réclame également le coût d'une analyse comptable de la situation financière de son époux, qui s'élève à 410,25 \$, et 40 000 \$ pour troubles, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Appelé à déterminer si l'intimé a commis une faute, le premier juge s'applique d'abord à définir l'étendue du mandat que lui a confié l'appelante. Notant que les témoignages des parties sont contradictoires sur cette question, il retient la version de l'intimé selon laquelle son mandat était restreint à la négociation du seul aspect alimentaire du dossier (m.a., vol. 2, pp. 302-303) :

D'une part, la demanderesse soumet qu'elle a donné au défendeur un mandat général lui demandant de la représenter et de protéger tous ses droits et intérêts découlant de la dissolution de son mariage.

D'autre part, le défendeur prétend que la demanderesse l'a consulté le 9 [sic] septembre 1989 au sujet de la fixation de la pension alimentaire puisque les autres mesures accessoires étaient pratiquement réglées.

Il ressort d'une preuve prépondérante que, lors des rencontres entre les parties, la demanderesse a confié au défendeur le mandat de négocier l'aspect alimentaire du dossier puisque les parties s'entendaient sur les autres éléments du dossier. D'ailleurs le tribunal retient la version du défendeur à cet égard.

[Je souligne.]

Le premier juge se dit ensuite d'avis que l'intimé n'a pas commis de faute dans l'exécution de son mandat. La pension alimentaire qu'il a négociée lui apparaît raisonnable et équitable puisqu'elle correspond aux dépenses réelles indiquées dans l'état de revenus et dépenses de l'appelante, d'autant plus que cette dernière désirait régler à l'amiable. Le premier juge note que l'intimé a donné des explications à l'appelante sur les termes de la convention et « lui a mentionné qu'elle pouvait aller en cour, tout en l'informant des risques à encourir » (m.a., vol. 2, p. 306).

Selon le premier juge, l'appelante a confié des mandats différents à l'intimé et à son deuxième procureur. Si le premier a reçu un mandat restreint dans le cadre d'un règlement à l'amiable, le deuxième était chargé d'obtenir tous les avantages pouvant découler de la dissolution du mariage, quitte à faire un procès (m.a., vol. 2, pp. 303-304, 306):

Suite aux renseignements du notaire Goulet lui indiquant la possibilité d'obtenir des avantages additionnels de la dissolution de son mariage, la demanderesse a adopté une attitude plus agressive et plus revendicatrice dans le règlement de son dossier et a alors décidé de consulter un nouveau procureur et de ne plus régler à l'amiable.

[...]

Il ressort nettement de la preuve que la demanderesse a changé d'idée après la signature de la convention et a décidé de revendiquer des droits additionnels [...]

Le premier juge est donc d'avis qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les dommages réclamés par l'appelante et l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat confié à l'intimé. Selon lui, si l'appelante était insatisfaite du montant de sa pension alimentaire, son nouveau procureur n'avait qu'à présenter une requête pour mesures provisoires afin de la faire augmenter. Or, elle ne l'a pas fait et elle ne peut reprocher à l'intimé sa propre inertie. Dans la même veine, il souligne que l'appelante ne peut, non plus, obtenir le remboursement des honoraires professionnels de son nouveau procureur puisqu'ils « découlent de la négociation de la prestation compensatoire et de la somme globale de 100 000 \$, d'où elle aurait dû verser au défendeur des honoraires similaires si elle lui avait confié le mandat de réclamer de son époux une somme forfaitaire et une prestation compensatoire » (m.a., vol. 2, p. 308). Quant aux honoraires professionnels versés à l'intimé, le premier juge les estime raisonnables vu le travail qu'il a effectué.

Dans le même ordre d'idée, le premier juge est d'avis que les troubles, ennuis et inconvénients subis par l'appelante résultent du changement d'orientation qu'elle a donné à son dossier et ne peuvent être attribués à la négligence ou faute professionnelle de l'intimé.

Le premier juge conclut donc que l'intimé « a exécuté son mandat selon les règles de l'art » et qu'il « n'existe aucun lien de causalité entre les dommages réclamés par la demanderesse et le mandat donné au défendeur » (m.a., vol. 2, pp. 308-309).

LES QUESTIONS EN LITIGE

Le pourvoi soulève deux questions:

1. Le premier juge a-t-il erré en concluant que l'intimé n'avait pas commis de faute dans l'exécution de son mandat?
2. Le premier juge a-t-il erré en concluant à l'absence de lien de causalité entre les dommages réclamés par l'appelante et l'exécution du mandat confié à l'intimé?

ANALYSE

1. Le premier juge a-t-il erré en concluant que l'intimé n'avait pas commis de faute dans l'exécution de son mandat?

Essentiellement, le premier juge a conclu que l'intimé n'a pas commis de faute parce qu'il a agi selon les instructions de sa cliente. Selon lui, l'intimé aurait rempli le mandat qui lui avait été confié, soit négocier à l'amiable le seul aspect alimentaire du dossier, mais l'appelante aurait adopté une attitude plus revendicatrice par la suite.

Le premier juge a bien énoncé la norme de comparaison lui permettant de déterminer si l'intimé avait commis une faute, soit celle de l'avocat normalement compétent, prudent et diligent tenu à

une obligation de moyen et non de résultat (Simard c. Marcotte, [1996] R.R.A. 554 (C.A.), à la p. 558, par la juge Otis). À mon avis toutefois, en appliquant cette norme, il a erré sur deux plans.

Premièrement, le premier juge a omis de considérer le fait que l'intimé, dont le mandat tenait principalement à la négociation d'une pension alimentaire, n'a jamais cherché à obtenir de renseignements précis sur la situation financière de l'époux de l'appelante. Même lorsqu'il est devenu évident que ce dernier était représenté par ses propres procureurs, l'intimé ne lui a pas demandé d'états de revenus ni de bilans d'entreprise. L'intimé a ni plus ni moins négocié la pension alimentaire de l'appelante à l'aveuglette. Je suis d'avis qu'un avocat normalement compétent, placé dans les mêmes conditions, n'aurait pas manqué d'obtenir des renseignements précis sur la situation financière de l'époux de l'appelante puisque ceux-ci étaient indispensables à l'exécution du mandat de négociation d'une pension alimentaire et pour bien conseiller sa cliente à ce sujet. Il me paraît clairement que pareille négligence constitue une faute.

Deuxièmement, le premier juge a omis de considérer le fait que l'avocat normalement compétent assume à la fois les devoirs que lui impose son mandat et ceux qui découlent de son statut de professionnel. Ainsi, comme l'exprime clairement Gérard R. Tremblay (« La responsabilité professionnelle de l'avocat-conseil » dans Conférences commémoratives Meredith 1983-84, La responsabilité professionnelle de droit civil et de Common Law, Don Mills, Richard De Boo, 1985, p. 177, aux pp. 184, 186):

L'examen du contenu obligationnel d'un contrat liant l'avocat à son client comporte deux phases. La première consiste à déterminer l'objet même du contrat. [...] La deuxième phase consiste à déterminer le contenu obligationnel commun à tout contrat retenant les services professionnels d'un avocat. En effet, en tant que professionnel, l'avocat, à l'instar du médecin ou de l'architecte, assume certains devoirs par le seul effet de son statut [...] [...] tel le devoir de conseil et la compétence.

Ainsi, au-delà du fait que la pension alimentaire négociée par l'intimé lui apparaissait raisonnable et équitable, le premier juge devait se demander si l'intimé avait rempli le devoir de conseil qui lui incombait. Or, il ne l'a pas fait.

Il m'apparaît utile de préciser que le devoir de conseil existe en tout temps, peu importe la spécificité du mandat confié. Comme le souligne l'auteur précité, les tribunaux n'hésitent pas à « condamner l'attitude d'un procureur qui s'est contenté d'exécuter son mandat sans avertir son client des problèmes particuliers reliés à ses affaires ou qui a omis d'examiner une facette du dossier pouvant être une source de problème pour son client » (p. 210). Même si le client exprime le désir de régler à l'amiable, l'avocat a le devoir de l'informer de l'ensemble de ses droits et de lui indiquer toute action susceptible d'assurer leur sauvegarde (p. 189):

[...] même [si l'avocat] n'est pas « mandaté » pour instituer des procédures judiciaires, le devoir de conseil peut lui imposer la tâche de recommander à ses clients de prendre action pour sauvegarder leurs droits. Comme le soulignait un auteur français: «L'absence de mandat n'enlève rien au devoir de l'avocat: en raison de leurs connaissances les membres du barreau doivent inciter leurs clients, profanes, à faire tout acte conservatoire dont ils ignorent la nécessité.» (Y. Avril, La responsabilité de l'avocat, 1981, à la p. 13)

Jean-Louis Baudouin note qu'« un bon nombre des devoirs imposés en vertu du [Code de

déontologie des avocats, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1] constituent aussi des obligations civiles entraînant, dans le cadre de la relation avec le client, une potentielle responsabilité civile en cas d'inexécution » (La responsabilité civile, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 906). Il faut donc se reporter à ce Code pour cerner les contours du devoir de conseil qui leur incombe, particulièrement aux articles suivants:

3.02.04 L'avocat doit exposer à son client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées.

3.02.05 L'avocat doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.03.02 En plus des avis et des conseils, l'avocat doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

En lisant ces articles, on constate que l'avocat a comme premier devoir de conseiller son client en fonction des diverses orientations possibles et des résultats recherchés. Ayant recueilli toutes les données pertinentes, il doit informer celui-ci de la portée juridique du problème auquel il fait face et s'assurer qu'il comprend l'étendue et les conséquences du mandat qu'il lui confie. Enfin, au début comme au cours de l'exécution d'un mandat, l'avocat doit s'assurer que son client dispose de suffisamment de renseignements pour apprécier les services qu'il lui rend. Bref, l'avocat doit être en mesure de conseiller et de renseigner son client de manière satisfaisante. J'ajouterais que le devoir de conseil de l'avocat prend une importance particulière lorsque le client est peu scolarisé. L'avocat doit alors s'assurer que ce dernier saisit les enjeux de son dossier et qu'il comprend les conséquences de l'orientation juridique qu'il lui propose. À cet égard, soulignons que lorsqu'un avocat annonce des services spécialisés dans un secteur particulier du droit, le client est légitimement en droit de s'attendre à ce qu'il le maîtrise mieux qu'un praticien généraliste. Comme le souligne le professeur Patrice Deslauriers (« La responsabilité des avocats », dans Barreau du Québec, coll. de droit, vol. 4, Responsabilité, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 1998, p. 95, à la p. 96:

L'avocat demeure, avec le notaire, la personne apte à conseiller un client sur l'existence, l'étendue et la réalisation de ses droits^[...]. L'avocat n'est pas tenu de tout savoir^[...], surtout depuis le foisonnement des normes législatives et réglementaires, mais il doit être en mesure de conseiller et de renseigner adéquatement son client. [...]

[...] si l'avocat accentue sa publicité sur les connaissances approfondies qu'il détient dans certains domaines, les attentes du client seront accrues et considérées comme des circonstances importantes.

[Je souligne.]

Appliquant ces principes en l'espèce, force m'est de conclure que l'intimé, qui annonçait ses services en droit matrimonial, a manqué à son devoir de conseil. Il était consulté par une cliente peu scolarisée, qui souhaitait régler à l'amiable l'aspect alimentaire de sa séparation et qui s'était présentée à son bureau avec un formulaire vierge d'état de revenus et dépenses. Néanmoins, de son propre aveu, il ne l'a pas informée précisément de ses droits concernant la possibilité

d'obtenir une somme globale, laquelle est pourtant de nature alimentaire. Je suis d'avis qu'un avocat de droit matrimonial normalement compétent, prudent et diligent n'aurait pas négligé de lui fournir une information aussi cruciale. Même si sa cliente bénéficiait déjà d'une entente lui cédant la propriété de la résidence familiale, j'ajoute que pour conseiller à celle-ci de renoncer au patrimoine familial en contrepartie d'une pension alimentaire, l'intimé devait impérativement s'enquérir du montant des REÉRS détenus par son époux. Or, il ne l'a pas fait, commettant ainsi un deuxième manquement à son devoir de conseil. Pour ces raisons, je suis d'avis que l'intimé a commis une faute susceptible d'entraîner sa responsabilité civile.

2. Le premier juge a-t-il erré en concluant à l'absence de lien de causalité entre les dommages réclamés par l'appelante et l'exécution du mandat confié à l'intimé?

Je répondrai à cette question en fonction de chacun des titres de dommages réclamés par l'appelante.

Comme nous l'avons vu, l'appelante réclame la somme de 30 000 \$ à titre de pension alimentaire perdue, soit la somme dont elle aurait été privée entre le 22 décembre 1989 et le 15 octobre 1991 en raison de l'écart existant entre la pension alimentaire prévue à la première convention et celle entérinée par le jugement de divorce. À mon avis, le premier juge a eu tort de conclure que le défaut par celle-ci de présenter une requête pour mesures provisoires visant à faire augmenter la pension alimentaire avait entraîné la rupture du lien de causalité. En effet, comme le souligne à juste titre l'appelante (m.i., pareille requête était à toutes fins utiles vouée à l'échec vu l'enseignement de la Cour suprême dans la trilogie Pelech-Richardson-Caron ([1987] 1 R.C.S. 801 (Pelech), 857 (Richardson) et 892 (Caron)), selon lequel les tribunaux doivent respecter les conventions signées par les parties lorsque celles-ci ont bénéficié des services de conseillers juridiques indépendants, peu importe que ces conventions aient été ou non entérinées par un tribunal. Notons d'ailleurs que l'appelante a tenté de faire annuler la convention qu'elle avait signée le 22 décembre 1989 dans le cadre de la requête en désaveu de son premier procureur, présentée dès le 28 mars 1990. Pour ces motifs, j'accorderais sous ce titre la somme de 29 194 \$. Notons que pour en arriver à cette somme, il faut d'abord calculer l'écart entre la pension alimentaire prévue à la première convention (26 000 \$ par année) et celle entérinée par le jugement de divorce (41 928 \$), soit 15 928 \$ par année ou 1 327 \$ par mois. Comme il s'est écoulé 22 mois entre la première et la deuxième convention, il faut ensuite multiplier la somme de 1 327 \$ par 22, ce qui nous donne 29 194 \$.

Le premier juge a également erré à mon avis en affirmant que les honoraires de 24 413,56 \$ que l'appelante a dû verser à M^e Savard, son second procureur, découlait uniquement de la négociation de la somme globale de 100 000 \$ et par conséquent, auraient dus de toute manière être versés à l'intimé si elle lui avait confié le même mandat. Certes, il est vrai que si l'appelante avait été informée dès le départ de l'étendue de ses droits, elle aurait sans doute donné le mandat à l'intimé de négocier une somme globale et une pension alimentaire lui permettant de maintenir le même niveau de vie qu'auparavant, comme elle en a donné le mandat à son second procureur. Néanmoins, ce dernier, à cause de la faute de l'intimé, a dû remplir ce mandat dans le cadre des contraintes difficiles et sévères découlant de la signature d'une première convention valide et y consacrer plus de temps. En effet, il ressort très clairement de la preuve que M^e Savard a investi une partie importante de ses efforts et de son temps à tenter de faire annuler la convention signée par sa cliente le 22 décembre 1989 : il a présenté une requête en désaveu du premier procureur le 28 mars 1990 dans laquelle il demandait l'annulation de la convention (m.i., vol. 2, p. 362),

suivie d'une déclaration en désaveu amendée le 15 juin suivant (m.i., vol. 2, p. 366) et d'une déclaration en désaveu réamendée le 27 juillet 1990 (m.i., vol. 2, p. 386). Il a également tenté de faire annuler cette convention en amendant la demande en séparation de corps présentée par l'appelante, comme il appert de la déclaration du 12 juillet 1990 et de la déclaration réamendée du 27 juillet 1990. Enfin, lorsque l'époux de l'appelante a entamé des procédures de divorce, il a réitéré sa demande d'annulation de la convention du 22 décembre 1989 dans sa défense et demande reconventionnelle du 27 juillet 1990.

Il en résulte, à mon avis, qu'une partie des honoraires de M^e Savard est directement due à la faute de l'intimé. Comme M^e Savard a indiqué au premier juge qu'il lui était impossible de fractionner son compte d'honoraires, il me paraît juste et équitable, dans les circonstances, d'en attribuer le tiers à la faute de l'intimé, soit la somme de 8 137,85 \$.

Je suis d'avis, par ailleurs, que le premier juge a eu raison de conclure que l'appelante n'avait pas droit au remboursement des honoraires de 2 168,95 \$ qu'elle a versés à l'intimé. Ceux-ci ont été payés en raison de services reçus, déficients et insuffisants, certes, mais qui ont malgré tout produit certains résultats, notamment quant à l'octroi d'une pension alimentaire suffisante pour les enfants. L'appelante aurait donc encouru des frais de toute manière. Le même raisonnement vaut pour la somme 410,25 \$ représentant le coût de l'analyse comptable de la situation financière qu'elle a dû déboursier.

En ce qui concerne, enfin, le montant de 40 000 \$ que l'appelante impute à la faute de l'intimé au titre de troubles, ennuis et inconvénients, il est certain que la nécessité devant laquelle elle s'est trouvée placée de consulter un nouveau procureur et de consacrer des énergies à tenter de faire annuler la première convention, a constitué pour elle une source de stress et d'inquiétude. Néanmoins, il paraît clair que si l'intimé l'avait dûment informée de l'étendue de ses droits, elle aurait probablement dû, pour se les voir reconnaître, s'engager dans des négociations plus difficiles avec son époux et, de toute façon, vivre les difficultés inhérentes à sa séparation. Dans les circonstances, la somme de 5 000 \$ me paraît suffisante pour couvrir ce titre de dommages.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il y a lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelante les dommages suivants: 29 194 \$ au titre de la pension alimentaire perdue entre le 22 décembre 1989 et le 15 octobre 1991, 8 137,25 \$ au titre des honoraires professionnels versés à son second procureur et 5 000 \$ au titre des troubles, ennuis et inconvénients subis, pour un total de 42 331,85 \$.

Pour les motifs exposés ci-dessus, je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmier le jugement de première instance et de condamner l'intimé à payer à l'appelante la somme de 42 331,85 \$ avec intérêts au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078 C.c.B.-C., à compter de la date d'assignation, et les dépens.